

ANNEXES

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 01-106

DE MAITRISE D'ŒUVRE assumée par les services communautaires - Direction de l'eau - (assainissement - eau potable) pour les travaux de déviation des réseaux sous-viaires sur le prolongement de la ligne 2 du tramway de Saint Priest Bouilloche à Saint Priest Bel Air.

ENTRE, le Syndicat mixte pour transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise (Sytral), dont le siège est situé 21, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, représenté par son président en exercice, monsieur Bernard Rivalta, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du...

d'une part,

ET la communauté urbaine de Lyon, dont le siège est situé 20, rue du Lac à Lyon 3° BP 3103 - 69399 LYON CEDEX 03, représentée par son président, monsieur Gérard Collomb, agissant en vertu d'une délibération du conseil de Communauté en date du 7 avril 2003

d'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Lors de l'élaboration de la convention n° 01-106, conclue le 23 mars 2001 entre le Sytral et la communauté urbaine de Lyon pour des travaux de déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le tracé du prolongement de la ligne 2 du tramway, l'estimation de ces travaux avait été déterminée à partir de données connues à cette époque. Les linéaires de réseaux d'eau potable en amiante ciment réellement déposés pour la construction de la plate-forme tramway et les impératifs réglementaires imposés pour leur évacuation et mise en décharge ont été supérieurs à ces estimations et ont engendré une augmentation du coût des travaux financés par le Sytral. Les travaux sur réseaux d'assainissement quant à eux ont été inférieurs à ces estimations.

Conformément à l'article 3-2 de ladite convention, la modification du montant prévisionnel appelle un réajustement du prix d'objectif par voie d'avenant. Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1

Le montant prévisionnel des travaux et par-là même les articles 3-1 et 3-3 de la convention sont modifiés comme suit :

3-1 - Montant prévisionnel

- Mission normalisée avec projet
- Base mois mars 2000

Nature des ouvrages	Nature des travaux	Montant prévisionnel € HT par nature des travaux
équipements destinés à être remis à la collectivité	assainissement	2 080 000 € HT
	eau potable	2 050 000 € HT

Ces montants ne comprennent pas les prestations en régie, les récolements d'ouvrages et les travaux sur conduite d'eau potable en service.

Le montant total des équipements destinés à être remis à la collectivité est donc arrêté à 4 130 000 € HT

3-3 - Calcul du taux d'application

Compte tenu de la mission définie à l'article 3 et du montant prévisionnel, la rémunération est fixée comme suit :

Classe de complexité de l'ouvrage	Montant HT par nature des ouvrages	Taux de base (%) Tb	Coefficient multiplicateur de la mission : km	T = Tb x km
deuxième classe	4 130 000 € HT	4,96	1,3	6,448

Calcul de la rémunération initiale HT

- Montant prévisionnel (MP) = 4 130 000,00 € HT

- Taux réel initial de rémunération (t) = 6,448

- Montant de la rémunération initiale = MP x t(Ro) = 266 302,40 € HT

Article 2

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à LYON, le

Pour la Communauté Urbaine
Le Président

Gérard COLLOMB

Pour le SYTRAL
Le Président

Bernard RIVALTA